

Après l'obtention de votre **BTS Diététique**, vous avez le choix entre continuer vos études ou intégrer directement le marché du travail car votre BTS Diététique vous permet d'exercer officiellement la profession de diététicien(ne).

Sur le marché du travail, vous aurez le choix entre exercer à votre compte ou être embauché au sein d'un établissement hospitalier, une structure de restauration collective, un magasin de diététique, une entreprise agro-alimentaire, etc...

Si vous choisissez de poursuivre vos études, vous pourrez intégrer : des licences professionnelles, des diplômes universitaires (DU, DEUST ou DIU), des masters, des écoles spécialisées, etc... Tout dépend de vos envies et de vos motivations. Vous trouverez ci-dessous une liste vous présentant les principales possibilités de poursuite d'études :

1. Licences

- De biologie cellulaire ([Clermont](#), [Dijon](#), [Poitiers](#))
- De biologie appliquée aux végétaux ([Angers](#))
- De gestionnaire d'aménagement et de ressources de l'eau ([Pau](#))
- En Gastronomie et Santé à la Fondation INFA ([Gouvieux](#))

2. Licences Pro (débouchant sur un Master)

- Licence professionnelle Commercial en agro-alimentaire ([IFRIA](#) & [CNAM](#))
- Licence professionnelle Aliments & santé ([IUT Quimper](#))
- Licence professionnelle Qualité sécurité des aliments ([Institut Pierre et Marie Curie de Paris](#), [IUT Creteil](#), [ISF](#), [IUT Toulouse](#), [IFRIA](#) & [CNAM](#))
- Licence professionnelle Conception et production des aliments ([La Rochelle](#), [Avignon](#), [ENILIA](#), [IFRIA](#) & [CNAM](#))
- Licence professionnelle Industrie des Produits Laitiers ([CNAM](#))
- Licence professionnelle Industrie des Céréales ([CNAM](#))
- Licence professionnelle Arts et métiers de bouche ([CNAM](#))
- Licence professionnelle Management des produits frais en agro-alimentaire ([Université d'Angers](#))
- Licence professionnelle Qualité, sécurité et environnement ([IEQT](#) & [IUT de Corse](#))

3. Les DU & DIU

Différence entre les Diplômes Universitaires et les Diplômes Interuniversitaires ?

Les deux sont délivrés par les universités. La différence est que le DU n'est délivré que par une seule université où l'étudiant aura suivi tous ses cours. Le DIU lui est délivré conjointement par plusieurs universités partenaires. Les cours auront donc lieu de façon aléatoire dans plusieurs universités (de villes différentes le plus souvent).

Les DU

- DU Sport & Nutrition ([Descartes](#), [Poitiers](#), [UPMC](#))
- DU Micronutrition ([Poitiers](#))
- Nutrition appliquée aux activités physiques et sportives ([Toulouse](#))
- Éducation pour la santé ([Nantes](#))
- Trouble du comportement alimentaire ([Descartes](#))
- Nutraceutique ([Bourgogne](#))
- Diététique et Hygiène alimentaire ([Tours](#))
- Nutrition et maladies métaboliques ([Rennes](#))
- Nutrition et Diabétologie pratique ([Reims](#))
- Diététique et Nutrition humaine ([Nice](#))
- Nutrition et Diététique ([Clermont-Ferrand](#))
- Obésité de l'enfant et de l'adolescent ([UPMC Sorbonne](#))

Les DIU

- Nutrition artificielle ([Descartes](#))
- Nutrition et Diététique ([Descartes](#))
- Acteurs-relais de la prévention de l'obésité, du diabète et des maladies cardio-vasculaires ([Paris](#))
- DIU Nutrition humaine et santé publique ([Clermont-Ferrand](#))

4. Les DEUST (Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques)

- De biotechnologie ([Paris XI](#))
- Distribution et qualité des produits alimentaires ([Lille I](#))

- Production et contrôles des produits de santé ([Bordeaux](#))

5. Bachelors

- Bachelor Nutrition Thérapeutique - [Progress Santé](#)
- Bachelor responsable de développement Commercial en restauration Collective - [Progress Santé](#)

6. Autres formations de courte durée

- Formation supérieure de diététique à l'Institut Limayrac à Toulouse ([Limayrac](#))
- Conseiller en alimentation du sportif ([CNAM](#))
- Responsable de production agro-alimentaire ([CNAM](#))

7. Masters

- Nutrition et sciences des aliments ([AgroParisTech](#))

8. Diplômes Niveau I

- Ingénieur en agroalimentaire ([Nancy](#), [Rennes](#))
- Ingénieur en agroalimentaire par apprentissage ([AgroParisTech](#), [AgrocampusOuest](#))
- Ingénierie en génie de procédés environnement / agroalimentaire ([Université de Nantes](#))
- Ingénieur en agroalimentaire spécialisé dans l'industrie céréalière ([UPMC](#))
- Ingénieur en microbiologie ([UBO Brest](#))
- Ingénieur Alimentation Santé ([LaSalle Beauvais](#))
- IUP d'ingénierie de la santé ([Institut lillois - Lille](#))
- IUP de bio-ingénierie option bio-ingénierie analytique et sécurité alimentaire ([Université Paul Sabatier - Toulouse](#))
- IUP de Génie biologique et alimentaire ([Université de La Rochelle](#))

Vous pouvez également vous renseigner auprès de :

- L'université la plus proche de chez vous, au sein du SCUIO (Service Commun Universitaire d'Information et Orientation) présent dans toutes les universités
- CIDJ (Centre d'Information et Documentation Jeunesse) de votre ville ou région.
- CIO (Centre d'Information et Orientation) de votre département ou à Paris – CIO Enseignement supérieur, 1, rue Victor – Cousin – Galerie Claude Bernard 75005 Paris
- Site de l'ONISEP : www.onisep.fr

Equivalences européennes

- L'ordonnance N° 2001-199 du 1 mars 2001 (Article 10) prévoit un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles (transposition des directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992).
- Cette ordonnance fait partie intégrante du texte actuel sur la profession de diététicien du code de la santé (article L4371-4)

Extrait :

"Peuvent être autorisés à faire usage professionnel du titre de diététicien les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L.4371-2, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, et qui sont titulaires :

- D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession, délivrés :
- Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers, dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;
- Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de deux ans au moins ;
- Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession ;
- Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente à temps partiel dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

Lorsque la formation de l'intéressé porte sur de matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme de l'un ou l'autre des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L.4371-2, ou lorsqu'une ou plusieurs activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes, certificats ou titres ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut exiger, après avoir apprécié la formation suivie et les acquis professionnels, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

Un décret en conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application des présentes dispositions."